

ARRÊTÉ DU MAIRE

TEMPORAIRE – N° 26 / 0 2 7 6

Occupation du domaine public – Ouverture d'un bar éphémère dans la cour du musée Jean Hardouin – du 02 mai au 31 août 2026 – EURL LE LEPRECHAUN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le Code général de la santé publique en ses articles L.3321-1, L.3331-1 et L.3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le Département de l'Essonne,

Vu l'arrêté N°26/0234 du 13 avril 2026 portant délégation générale de fonctions et de signature à Monsieur Pierre-Valéry GAUDEAU,

Vu l'avis de consultation portant sur l'exploitation d'un bar éphémère au musée Jean Hardouin, publié le 23 mars 2026, publié au journal LE PARISIEN, habilité à recevoir des annonces légales,

Vu la réponse à la consultation de l'EURL LE LEPRECHAUN en date du 10 avril 2026,

Vu la Convention d'occupation temporaire du domaine public portant sur l'exploitation d'un bar éphémère dans la cour du musée Jean Hardouin sis 64 avenue de la République entre la Ville et l'EURL LE LEPRECHAUN et signée par les parties en date du 23 avril 2026,

Considérant que le musée Jean Hardouin fait partie du domaine public communal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser l'ouverture d'un bar éphémère sur le domaine public,

Considérant que l'EURL LE LEPRECHAUN est la seule entreprise ayant répondu à la consultation,

Considérant la nécessité d'encadrer les conditions d'exploitation du bar éphémère afin d'en assurer son bon déroulement,

Le Maire arrête

Article 1 La candidature de l'EURL LE LEPRECHAUN domiciliée au 32 avenue de la République à Montgeron, représentée par Monsieur Marc Coursières, est retenue pour l'exploitation d'un bar éphémère au musée Jean Hardouin du 2 mai 2026 au 31 août 2026.

Article 2 L'occupation du domaine public est autorisée selon les périodes suivantes :

- Période d'installation : du 23 avril 2026 au 1er mai 2026 ;
- Période d'exploitation : du 2 mai 2026 au 31 août 2026 ;
- Période de désinstallation : du 1er au 11 septembre 2026.

Article 3 L'EURL LE LEPRECHAUN, conformément à la décision susvisée est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de l'exploitation d'un bar éphémère dans la cour du musée Jean Hardouin sis 64 avenue de la République à Montgeron, aux jours et aux horaires définis avec la Ville de la façon suivante :

- Mercredi et jeudi : de 17 heures à minuit;
- Vendredi et samedi : de 17 heures à 02 heures du matin.

Article 4 Cette occupation devra se faire dans le respect du voisinage notamment en termes de nuisances sonores. Le représentant de l'EURL LE LEPRECHAUN veillera à ne troubler ni l'ordre public ni la quiétude du voisinage.

- Article 5 Durant l'exploitation, le nombre de concerts est limité à un (1) par semaine, organisé exclusivement le samedi. Les concerts se dérouleront sur la plage horaire comprise entre 20 heures et 22 heures 30 maximum.
- L'utilisation de dispositifs de sonorisation devra être maîtrisée de manière à limiter les nuisances sonores. Toute organisation de concert supplémentaire ou dépassement des horaires devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité municipale.
- Article 6 Par dérogation au présent arrêté, et à titre exceptionnel, les concerts organisés le samedi 2 mai 2026, à l'occasion de l'ouverture du bar éphémère ainsi que le samedi 20 juin 2026, veille de la fête de la musique, pourront se dérouler entre 20 heures et minuit.
- Article 7 L'Occupant est seul responsable des dommages causés aux tiers. Il devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés à l'exploitation.
- Article 8 L'Occupant devra respecter la réglementation en vigueur relative aux débits de boissons, notamment en matière de licences et de protection des mineurs.
- Il devra également assurer la sécurité du public, notamment en matière de capacité d'accueil, de circulation, et de prévention des troubles.
- Article 9 L'Occupant est tenu d'assurer la propreté du site et de ses abords pendant toute la durée de l'exploitation. À l'issue de l'exploitation, les lieux devront être rendus propres, libérés de tout matériel et remis en leur état initial.
- Article 10 Le respect des conditions d'exploitation fera l'objet de contrôles par les services municipaux. En cas d'infraction constatée, le présent arrêté pourra être révoqué après mise en demeure restée sans effet, sans qu'aucune indemnité ne soit due.
- Article 11 La présente autorisation est personnelle et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général, notamment liés à la voirie, à l'ordre public ou à la circulation. Elle ne peut être ni cédée ni sous-louée.
- Article 12 Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et affiché sur le lieu de l'occupation.
- Article 13 Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Montgeron ;
 - La Police Municipale de Montgeron.
- Article 14 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, 23 AVR. 2026


Pour le Maire et par délégation,
Pierre-Valéry GAUDEAU,
Adjoint au Maire

